

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002

Rénovant l'action sociale et médico-sociale

Julien DUBOT
CSPCP d'ISSOUDUN

22 mars 2022



Contexte :

- Grande loi de modernisation du secteur médico-social
- Elle vient notamment réformer la loi du 30 juin 1975 qui avait structuré le secteur social et médico-social
- ⇒ **Elle vise à replacer l'utilisateur au cœur du dispositif**
- ⇒ **Passage de l'utilisateur « sujet fragile » à l'utilisateur « citoyen »**

Evolution générale :

- Mise en place de schémas d'organisation sociale et médico-sociale
 - Perspectives et objectifs de développement
- Création du régime des autorisations d'activité dédié
 - Durée déterminée (5 ans), refus, retrait, ...
- 1^{ère} évocation des contrats pluriannuels => futurs CPOM en 2003
- Modernisation de la tarification et des procédures budgétaires
- Politique qualité : mise en œuvre d'évaluations internes/externes

=> Finalité : Meilleur accompagnement des usagers



L'affirmation et la promotion des droits des usagers
L'avènement de la citoyenneté

- 
- « L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir **l'autonomie** et la **protection des personnes**, [...] l'exercice de la **citoyenneté** [...]. Elle repose sur une évaluation des **besoins** et des **attentes** [...] en particulier des personnes handicapées ».
 - Elle est conduite « dans le **respect de l'égale dignité** de tous les êtres humains ».
 - L'action sociale est expressément définie notamment comme « une **mission d'intérêt général** » visant les « **actions d'assistance** dans les divers actes de la vie, de soutien, de soins et d'accompagnement, **y compris à titre palliatif** ».

En détails, la loi de 2002 promet et garantit :

- L'exercice des **droits et libertés individuels**
- Le respect de la dignité, de l'intégrité, de l'intimité et de la sécurité
- Le **libre choix** entre les prestations adaptées offertes
- Une prise en charge de qualité favorisant **l'autonomie**
- Tout en respectant le **consentement éclairé** de l'utilisateur qui doit systématiquement être recherché
- La **participation directe** à la conception et à la mise en œuvre du **projet d'accompagnement**

Création de 7 outils pour garantir ces droits :

- Le projet d'établissement
 - Définit les perspectives à 5 ans
- Le livret d'accueil
 - Présente l'établissement et précise les conditions d'admission, de séjour...
- Le règlement de fonctionnement
 - Définit les droits, obligations et devoirs de la personne accueillie
 - Règles de vie collective/ Organisation institutionnelle/ Rappel des finalités de la prise en charge
- La désignation d'un médiateur / conciliateur
 - Conflit entre l'usager et l'établissement

- 
- Le Conseil de la Vie Sociale
 - Garantit l'expression des usagers sur le fonctionnement de l'établissement
 - Le contrat de séjour
 - Fixe les engagements réciproques (qualité, responsabilités, ...)
 - La charte des droits et libertés de la personne accueillie
 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne



Charte de la personne accueillie

Principes généraux*

Arrêté du 8 septembre 2003



Principe de non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination, quelle qu'elle soit, lors de la prise en charge ou de l'accompagnement.



Droit à une prise en charge ou à un accompagnement

L'accompagnement qui vous est proposé est individualisé et le plus adapté possible à vos besoins.



Droit à l'information

Les résidents ont accès à toute information ou document relatifs à leur accompagnement, dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.



Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

- Vous disposez du libre choix entre les prestations adaptées qui vous sont offertes.
- Votre consentement éclairé est recherché en vous informant, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à votre compréhension.
- Le droit à votre participation directe, à la conception et à la mise en œuvre de votre projet individualisé vous est garanti.



Droit à la renonciation

Vous pouvez à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont vous bénéficiez et quitter l'établissement.



Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement favorisent le maintien des liens familiaux, dans le respect des souhaits de la personne.



Droit à la protection

Le respect de la confidentialité des informations vous concernant est garanti dans le cadre des lois existantes. Il vous est également garanti le droit à la protection, à la sécurité, à la santé et aux soins.



Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la prise en charge ou de l'accompagnement, il vous est garanti de pouvoir circuler librement, ainsi que de conserver des biens, effets et objets personnels et de disposer de votre patrimoine et de vos revenus.



Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect de vos convictions.



Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité de vos droits civiques et de vos libertés individuelles est facilité par l'établissement.



Droit à la pratique religieuse

Les personnels et les résidents s'obligent au respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement.



Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.



=> La loi du 2 janvier 2002 marque donc un tournant essentiel dans l'accompagnement des personnes handicapées, y compris de celui relatif à la fin de vie, en le positionnant comme usager citoyen capable de participer et de décider.